



LEÇON 1

L'ÉVOLUTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE LEURS DÉBUTS À NOS JOURS

- I. La construction évolutive de l'Union européenne
- II. Une organisation internationale originale

De ses origines à nos jours, l'Union européenne a su se développer tout en se démarquant nettement des autres **organisations internationales** : la première Communauté européenne mise en place en 1951 accompagne un vaste mouvement de création d'organisations internationales, à vocation **régionale** pour certaines, comme la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains (OEA), le Conseil de l'Europe et le Comecon (ou Conseil d'assistance économique mutuelle - CAEM), **interrégionale** pour d'autres, à l'instar de l'Alliance atlantique (AA comprenant l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord – OTAN) et l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), **universelle** pour les dernières, telles que l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Si l'Union européenne d'aujourd'hui a beaucoup évolué, les multiples traités successifs l'attestant. Elle continue d'offrir, tant par ses compétences grandissantes confortées par un ordre juridique propre que par le nombre croissant de ses membres, une spécificité que n'égale aucune autre organisation.

I. La construction évolutive de l'Union européenne

Si l'Union européenne date de 1992, l'Europe communautaire prend son envol en 1951 : ce sont ses débuts, suivis de nombreux développements.

A. La naissance de l'Europe communautaire par secteurs

Face à une réussite, la Communauté européenne pour le charbon et l'acier, la **CECA**, la Communauté européenne de défense, la **CED**, connaît l'échec.

1. La création réussie de la Communauté européenne pour le charbon et l'acier en 1951

Les débuts de l'Europe communautaire datent du **traité de Paris du 18 avril 1951**, créateur de la CECA : l'idée de base est formulée par **Robert Schuman**, ministre des Affaires étrangères français, dans une déclaration du **9 mai 1950**, date retenue pour fêter l'Europe tous les ans. Il est inspiré en cela par Jean Monnet, commissaire général au Plan et premier président de la Haute Autorité CECA, c'est-à-dire l'organe supranational de la première Communauté (ancienne version de l'actuelle Commission européenne).

Robert Schuman veut réaliser l'union dans des secteurs limités et concrets, économiques, techniques et scientifiques ; il veut créer des organisations communautaires dotées de pouvoirs réels et d'une structure forte, afin que, petit à petit, l'ensemble de l'économie soit couvert par des organisations européennes ; dès lors, on pourra passer de l'union économique à l'union politique. C'est d'ailleurs ce qui se réalisera.

Le premier secteur choisi est celui du **charbon** et de l'**acier**, pour des raisons économiques puisque le charbon est la première source d'énergie et que l'acier permet de faire fonctionner l'industrie, et pour des raisons politiques et symboliques puisque ces deux secteurs sont le nerf de la guerre et qu'il y a une volonté de réconciliation entre la France et l'Allemagne et entre les États européens.

La France, l'Italie, l'Allemagne et les pays du Benelux décident de s'associer.

Un autre projet est élaboré.

2. L'échec du lancement de la Communauté européenne de défense en 1954

Un autre secteur est abordé, celui de la défense : en effet, suite à l'initiative du Français René Pleven, est élaboré le traité de Paris du 27 mai 1952, créateur de la Communauté européenne de défense, la **CED**.

Son projet consiste à créer une armée européenne dirigée par une organisation du même type que la CECA, pour répondre à la fois à la guerre froide

qui est à son point culminant, au renforcement de l'Organisation du traité de l'Alliance atlantique, l'OTAN, avec les États-Unis comme leader, et au réarmement allemand à placer sous surveillance.

Mais c'est l'échec en 1954, le traité n'étant pas ratifié, en raison principalement du vote négatif de la France. D'ailleurs les questions de défense ne pourront être abordées que bien plus tard.

Cela n'empêche pas néanmoins l'Europe de poursuivre le mouvement des Communautés.

B. Le développement de l'Europe communautaire jusqu'à l'Union européenne

De multiples traités vont se suivre : tout d'abord pour créer les deux autres Communautés, la CEE et la CEEA, puis pour modifier les traités de base, avec l'AUE, le traité de Maastricht, le traité d'Amsterdam, le traité de Nice et enfin le traité de Lisbonne.

1. La mise en place simultanée de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en 1957

Deux traités sont signés à Rome, le 25 mars 1957 : ils créent la Communauté économique européenne, la CEE, et la Communauté européenne de l'énergie atomique, la CEEA ou Euratom.

La **CEE** tend à mettre en place le **Marché commun**, un ensemble formé par l'Union douanière et les politiques communes : l'**Union douanière** consiste à assurer la libre circulation des marchandises, capitaux, services et personnes, l'entité communautaire étant protégée vis-à-vis du reste du monde par un tarif douanier devenu commun ; quant aux **politiques communes**, gérées par la CEE, c'est une forme d'interventionnisme économique de la puissance publique communautaire dans quelques secteurs tels que les transports, la concurrence et l'agriculture par la mise en place de la Politique agricole commune, la PAC, étant née en 1962. La CEE tend aussi à mettre en place l'**Union économique et monétaire** (UEM), qui consiste à instaurer un espace économique unifié, une seule économie

européenne qui se concrétisera par la création d'une monnaie commune, l'écu devenu l'euro.

La **CEEA** concerne un secteur bien précis, l'énergie atomique : ce nouveau domaine prend une place considérable au sortir de la Seconde Guerre mondiale ; l'Euratom prend sa place aux côtés de la CECA, deux secteurs industriels d'importance.

De nouvelles modifications, et non des moindres, interviennent trente ans plus tard.

2. Les bases du Grand marché intérieur par l'Acte unique européen de 1986

L'Acte unique européen (AUE), signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, révisé les traités constitutifs, tirant son nom du fait qu'il regroupe les trois traités communautaires dans un seul document : en premier lieu, l'objectif principal poursuivi est d'instaurer un **grand marché intérieur** devant s'ouvrir **au 31 décembre 1992** ; c'est l'aboutissement du Marché commun.

Ensuite, il donne une base juridique formelle au **Conseil européen** : initié par Valéry Giscard d'Estaing en 1974, cet organe réunit les Chefs d'État et de gouvernement des États membres, mais de manière informelle ; l'AUE le place aux côtés des institutions sans en faire une pour autant puisqu'il n'est pas contrôlé par la Cour de justice ; il ne faut pas le confondre avec le Conseil de l'Europe, organisation internationale intergouvernementale à vocation politique, à l'origine de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et de la Cour européenne des droits de l'homme chargée d'en sanctionner les violations.

L'AUE donne également une base conventionnelle à la **coopération en politique étrangère** : quelques articles y font référence.

« Marque de fabrique » des Communautés, le **vote à la majorité qualifiée**, favorisant la construction européenne à l'inverse du vote à l'unanimité, au sein du Conseil, organe représentatif des États membres, est étendu à d'autres domaines.

Le Parlement européen tire parti de la situation en pouvant dorénavant participer à l'élaboration des actes communautaires, grâce à la **procédure**

de coopération, nouvellement instaurée en 1986 : il travaille avec le Conseil sans possibilité d'avoir le dernier mot.

De même, l'AUE étend les domaines où le Parlement européen donne son **avis conforme** : l'avis donné doit être suivi, ce qui en fait une véritable épée de Damoclès.

Quelques années après, le volet économique se complète d'un volet politique.

3. L'Union européenne instaurée par le traité de Maastricht de 1992

Le traité de Maastricht sur l'Union européenne (UE) du 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, modifie les précédents traités et les complète.

Du point de vue économique, il définit cinq **critères de convergence** pour mesurer la situation de bonne gestion économique des États : le taux d'intérêts à long terme, le taux d'inflation, la stabilité des taux de change, le niveau de la dette publique et le niveau des déficits publics. Il instaure l'**Union économique et monétaire** (UEM) et prévoit la **monnaie unique** gérée par la Banque centrale européenne (BCE) **pour 1999** : 11 pays adoptent l'euro à cette date (la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande et le Portugal), la Grèce en 2001, la Slovaquie en 2007, Malte et Chypre en 2008, la Slovaquie en 2009 et l'Estonie au 1^{er} janvier 2011, la Lettonie devant suivre l'exemple en 2014.

17 pays sont dans la **zone euro** en 2012, à leur demande et parce qu'ils sont prêts : en effet, des conditions sont posées pour continuer à assurer le « Pacte de stabilité et de croissance » exigé dans l'UE, notamment, les critères de convergence définis pour maintenir les déficits publics en deçà des 3 %, en termes de PIB, donc dans les mêmes limites qu'avant l'entrée dans l'euro, sous réserve de sanctions ; la Commission européenne y veille mais ne lance de procédure qu'en cas de déficit trop important et sur une trop longue durée. À l'inverse, d'autres États ont choisi délibérément de ne pas en faire partie, ce qui est le cas de la Suède, du Danemark et du Royaume-Uni. À l'inverse, le

Monténégro, sans faire partie de l'UE, utilise l'euro depuis 2002 sans l'avoir demandé.

Du point de vue politique, il innove en créant l'**Union européenne** et la coopération politique.

En effet, l'Union européenne, non dotée de la personnalité juridique internationale à l'inverse de la Communauté européenne, comprend **trois piliers** : le premier pilier communautaire reprend l'existant. Il modifie les trois traités (CEE, CECA et CEEA) : il transforme la CEE en **Communauté européenne** (CE : le « E » de « économique » disparaissant), les deux autres communautés, CEEA et CECA, devenant des secteurs industriels (la CECA disparaît en juillet 2002, le traité de Paris ayant été signé pour une durée limitée de 50 ans sauf à considérer son renouvellement à cette date mais le charbon ne fait plus « recette »...).

Le deuxième pilier s'intitule : « **Politique étrangère et de sécurité commune** », la PESK, ayant pour objectif la constitution d'une politique de défense commune dotée de moyens armés ; et c'est l'Union de l'Europe occidentale (UEO), organisation européenne à vocation militaire créée en 1948 et modifiée en 1954, qui doit devenir « le futur bras armé de l'Union européenne ».

Enfin, le troisième pilier se consacre à la **Justice et aux Affaires intérieures** (JAI) : il s'agit des règles applicables en matière de politique d'asile et d'immigration à l'égard des ressortissants des pays tiers, de franchissement des frontières extérieures, de lutte contre la toxicomanie et la fraude de dimension internationale, de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, et de la coopération douanière et policière.

Les deux derniers piliers relèvent de la coopération intergouvernementale, et ne sont donc pas soumis au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne : les États membres de l'UE coopèrent dans ces domaines sans que les institutions puissent légiférer comme c'est le cas dans le premier pilier.

Autre élément très novateur du traité de Maastricht, c'est la **citoyenneté européenne**, élément de type fédéral : tout ressortissant d'un pays membre de l'UE est citoyen européen, sans

perdre sa nationalité, ce qui lui permet notamment de circuler librement sur le territoire de l'UE, de bénéficier du droit de vote aux élections européennes et municipales dans son État membre de résidence, du droit de pétition devant le Parlement européen, du droit de s'adresser au médiateur européen, et de la protection diplomatique et consulaire ; dans cette dernière hypothèse, il s'agit pour le citoyen européen qui connaît des problèmes sur le territoire d'un État tiers de l'UE de pouvoir se rendre dans une ambassade ou un consulat d'un des pays membres, l'État de sa nationalité n'en disposant pas, tout en pouvant bénéficier des mêmes aides.

Juridiquement, le traité de Maastricht offre de **nouveaux domaines d'intervention** à la Communauté européenne : la politique industrielle, les grands réseaux transeuropéens de transport, la protection des consommateurs, l'éducation, la culture, la formation professionnelle et la santé publique.

Et le **principe de subsidiarité**, présent antérieurement dans le traité CEE mais uniquement en matière d'environnement (art. 130 TCEE), est désormais valable pour l'ensemble des compétences envisagées dans le TUE : il régule l'exercice des compétences entre les États et la CE, permettant de mieux distinguer les compétences propres de la CE, celles des États et celles qui sont partagées entre les États et la CE.

Enfin, le traité de 1992 étend l'exercice du **vote à la majorité qualifiée** à de nouveaux domaines, facilitant ainsi la construction européenne, et il ajoute à la procédure de coopération, pour élaborer les normes communautaires, lancée en 1986, la **procédure de codécision** octroyant au Parlement européen le pouvoir de décider au même titre que le Conseil.

D'autres innovations vont suivre, mais poursuivant un objectif différent.

4. Des nouveautés limitées à Amsterdam en 1997

Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, devait modifier les traités antérieurs en vue de l'élargissement à venir de l'Union européenne ; mais il n'y répond pas pour se

« limiter » à quelques nouveautés. En effet, les États membres ne parviennent pas à se mettre d'accord pour apporter les changements nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté européenne à plus de quinze membres.

Néanmoins, des ajouts importants sont à signaler : le traité d'Amsterdam crée la **coopération renforcée** qui permet à certains États d'aller de l'avant dans un domaine car tous ne peuvent ou ne veulent accompagner le mouvement ; ainsi, quand l'unanimité fait obstacle à l'action, le choix d'une coopération renforcée par certains permet d'éviter de bloquer la construction de l'UE.

En outre, le traité de 1997 instaure un **haut représentant de la Politique étrangère et de la sécurité commune** (PESC) en la personne du Secrétaire général du Conseil, pour un mandat de cinq ans : dénommé « Monsieur PESC », M. Javier Solana, ancien Secrétaire général de l'OTAN, est nommé à ce poste en 2000 et renouvelé en 2004 (pour achever son mandat en 2010) ; il est responsable d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide afin de réagir plus rapidement à l'actualité internationale, et il collabore également avec le Néerlandais Gijs de Vrie, appelé « Monsieur Terrorisme » désigné en mars 2004, chargé de coordonner l'action des États membres en matière de lutte contre le terrorisme.

Quant au troisième pilier, Justice et affaires intérieures, il fait l'objet d'une communautarisation partielle : il ne conserve que la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**, d'où le nouveau titre de ce pilier intergouvernemental, la CPJP. Le reste, qui correspond aux acquis des Accords de Schengen, passe dans le premier pilier communautaire, donc géré par les institutions : ces Accords, signés en 1985 et complétés par la Convention d'application de 1990, indépendamment des Communautés mais tout en ayant vocation à y être intégrés dans le futur, réglementent la suppression graduelle des contrôles aux frontières intérieures des États membres en la compensant par un renforcement des contrôles aux frontières extérieures. Les membres actuels de Schengen (26 en juin 2012), dont le nombre augmente, ne sont pas tous issus de

l'UE : actuellement, 22 États membres de l'UE en font partie, auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Lichtenstein entré en mars 2011 ; de plus, le Royaume-Uni et l'Irlande bénéficient de clauses dérogatoires.

Enfin, à l'instar du traité précédent, des politiques communes sont, soit renforcées comme c'est le cas de la politique sociale, soit créées comme la politique de l'emploi ; la procédure de codécision est étendue à 23 nouveaux domaines ; et certains pouvoirs de la Cour de justice de l'UE vont pouvoir s'exercer dans le troisième pilier.

Au pied du mur, les États sont contraints de procéder aux ajustements indispensables dans le traité suivant.

5. Les réponses à l'élargissement de l'Union européenne dans le traité de Nice de 2001

Le traité de Nice du 26 février 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2003, procède à de nombreuses adaptations des traités constitutifs en vue de répondre aux exigences de l'élargissement de l'Union européenne.

Elles abordent principalement quatre domaines clés : **la taille et la composition de la Commission** européenne (nombre plus réduit des commissaires et élection de son président à la majorité qualifiée), **la pondération des voix au Conseil** (poids des États en son sein), **l'extension du vote à la majorité qualifiée** (à davantage de domaines encore) et l'utilisation facilitée et élargie de la procédure de **coopération renforcée**.

Enfin, il met en place l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust) qui lutte contre la grande criminalité.

Mais un projet plus important est en vue : un texte fondateur pour l'Europe, une Constitution. Son échec induit la reprise des traités modificateurs.

6. Le traité de Lisbonne de 2007, une reprise modérée de la Constitution pour l'Europe de 2004

Le projet de **Constitution pour l'Europe**, très favorable aux citoyens européens et aux parlements nationaux, déposé en juin 2004, est approuvé par les

États le 29 octobre 2004. Néanmoins, le processus de ratification qui impose l'accord de tous les États membres ne se passe pas bien : sur les 27 pays, 18 approuvent le texte, 2 y répondent négativement par voie référendaire (la France et les Pays-Bas) et 7 ne se prononcent pas.

Les premiers, déçus par cet échec, relancent le processus de révision des traités afin de ne pas perdre complètement le travail accompli par la Convention menée par Valéry Giscard d'Estaing pour rédiger le traité constitutionnel. C'est ainsi que le Conseil européen de Bruxelles, lors de la présidence allemande, donne mandat à une nouvelle conférence intergouvernementale pour élaborer un **nouveau traité** ; les travaux avancent assez vite, s'étalant du 23 juillet au 19 octobre 2007, sous présidence portugaise.

Le nouveau traité modificatif, le **traité de Lisbonne**, est signé par les 27 pays de l'Union européenne le **13 décembre 2007**, afin de donner des réponses sur le long terme aux élargissements futurs, les traités d'Amsterdam et de Nice n'ayant pas tout résolu.

Dès lors, un nouveau processus de ratification commence : à l'exception de l'Irlande, contrainte de procéder à un référendum, tous les autres États choisissent la voie parlementaire. L'objectif est d'obtenir son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 afin d'appliquer l'ensemble de ses nouvelles règles au Parlement européen et à la Commission européenne renouvelés en juin de la même année. Cependant, le référendum négatif en Irlande repousse cette échéance à 2010 : le second vote du 2 octobre 2009 se révèle positif. C'est alors que le président polonais ratifie le traité de Lisbonne, suivi de près par le président tchèque. **L'entrée en vigueur** est rapprochée au **1^{er} décembre 2009**.

Ce dernier modifie donc les traités existants pour les actualiser, doté d'une nouvelle numérotation. Les symboles présents dans la Constitution n'y sont pas repris, à savoir l'hymne, la devise, le drapeau et la journée de l'Europe.

La Communauté européenne, la CE, disparaît au profit de **la seule Union européenne**, l'UE (art. 1 TUE). Le traité Euratom subsiste en traité spécifique.

Le traité de Lisbonne se compose d'un **traité sur l'UE** (TUE) et d'un **traité sur le fonctionnement de l'UE** (TFUE), le second prévoyant les règles de mise en œuvre du premier : le TUE reprend des dispositions d'ordre général sur l'Union (dispositions communes, principes démocratiques, institutions, coopérations renforcées, dispositions finales), l'accent étant mis sur l'action extérieure et la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, en en faisant une politique commune à part (Titre V art. 21 à 46 sur 55 articles) ; le second est découpé en sept parties (principes, non-discrimination et citoyenneté, politiques et actions internes (quinze domaines), association des pays et territoires d'Outre-mer, action extérieure, dispositions institutionnelles et financières, dispositions générales et finales). 37 protocoles et 65 déclarations font suite aux deux traités, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Plusieurs nouveautés sont à remarquer : un **président de l'UE**, élu pour deux ans et demi, afin de la personnaliser, la **possibilité de retrait** d'un État membre de l'UE, l'octroi de la **personnalité juridique à l'UE** et la **fusion des trois piliers**, le traité de Lisbonne listant désormais toutes les politiques de l'Union en précisant les pouvoirs de chacun, États et UE.

Enfin, même si elle n'est pas reprise in extenso dans le traité, la **Charte des droits fondamentaux** du 7 décembre 2000, proclamée une nouvelle fois le **12 décembre 2007** par le Parlement européen, est citée en son sein (art. 6 § 1 TUE) ce qui lui octroie la même force contraignante, le Royaume-Uni et la Pologne bénéficiant de clauses dérogatoires (Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE à la Pologne et au Royaume-Uni, Déclaration n° 61 de la république de Pologne sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE, annexés au traité de Lisbonne).

D'autres droits sont liés à la démocratie représentative et participative, les citoyens européens pouvant se faire entendre par l'intermédiaire des parlementaires européens qu'ils ont élus et des propositions d'actes juridiques à la Commission

européenne lancées par le droit d'**initiative citoyenne** (art. 10 et 11 TUE).

Également, des modifications à retenir portent sur le titre de **haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**, à défaut de garder le titre de « ministre des Affaires étrangères » jugé trop ambitieux par certains tout en élargissant le rôle du haut représentant pour la PESC, l'extension habituelle de la procédure de codécision à 40 domaines supplémentaires, les conditions facilitées de mise en œuvre des coopérations renforcées, le mode de **désignation du président de la Commission européenne** qui devra être choisi au sein du parti qui aura gagné les élections au Parlement européen en juin 2009, et le **rôle développé des parlements nationaux**.

L'Union européenne ainsi renouvelée, continue de montrer des aspects tout à fait originaux.

II. Une organisation internationale originale

Créée de manière différente des autres organisations internationales intergouvernementales, en raison en particulier de son caractère supranational et de l'ordre juridique mis en place, l'Union européenne attire nombre d'États.

A. Une organisation à succès

Depuis leurs débuts, les Communautés européennes n'ont pas cessé de connaître des **élargissements successifs** qui n'ont d'ailleurs pas encore pris fin dans l'Union européenne d'aujourd'hui.

1. Un noyau originaire de six États élargi à 27 membres en 2007

Formées sur un noyau originaire de six États en **1951**, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, les Communautés se sont agrandies de manière progressive : s'ajoutent le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande le 1^{er} janvier **1973**, la Grèce le 1^{er} janvier **1981**, l'Espagne et le Portugal le 1^{er} janvier **1986**, l'Autriche, la Finlande et la Suède le 1^{er} janvier **1995**, la Pologne, la Slovaquie,

la République tchèque, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, Malte, Chypre et la Hongrie le 1^{er} mai **2004**, la Roumanie et la Bulgarie le 1^{er} janvier **2007**.

L'élargissement doit se poursuivre.

2. Les nombreux postulants à la porte de l'Union européenne

Plusieurs pays ont postulé : tout d'abord, la candidature officielle doit être acceptée par les États membres ; puis, en cas d'accord, les négociations d'adhésion peuvent débuter, mais sans garantie de résultat, c'est-à-dire sans garantie d'entrer effectivement dans l'Union européenne, la procédure d'adhésion étant conditionnée par plusieurs étapes.

Dans le cas de la **Turquie**, l'ouverture officielle des pourparlers d'adhésion date du 3 octobre 2005. Déjà, le 29 juillet 2005, elle signait un protocole d'accord élargissant son union douanière avec l'UE aux dix nouveaux États membres entrés en 2004, dont Chypre alors qu'elle n'est pas reconnue par Ankara ; d'ailleurs, ce problème a fait l'objet d'une déclaration de l'Union européenne, le 21 décembre 2005, sur le principe de la reconnaissance obligatoire de Chypre en vue de l'adhésion de la Turquie ; les négociations d'adhésion subissent d'ailleurs un coup de frein en décembre 2006 puisque la Turquie n'ouvre ni ses ports ni ses aéroports aux navires et avions chypriotes comme le veut l'accord de 2005.

Tous les États membres n'étant pas d'accord sur la future adhésion de la Turquie mais davantage sur un lien très privilégié avec l'UE, la France en particulier, sur un total de 35, les chapitres ouverts à la négociation, des thèmes sur lesquels le candidat doit s'accorder avant son entrée, sont encore peu nombreux (14), voire même certains refermés, comme la négociation sur la monnaie, un seul étant clos.

De son côté, la **Croatie**, ayant signé un tel accord d'association avec l'UE, a pu ouvrir des négociations d'adhésion le 3 octobre 2005, avec une possibilité d'entrer en 2012 : 30 chapitres sur 35 ont été clôturés. Le 24 juin 2011, les États membres de l'UE ont donné leur feu vert à son intégration dans l'UE, tout comme le Parlement européen en décembre

de la même année, ce qui a conduit à la signature du traité d'adhésion le 9 décembre 2011, tout en continuant à vérifier que la Croatie s'acquitte de ses obligations envers l'UE, en particulier dans le domaine de la justice et des droits fondamentaux. Le référendum croate qui s'est avéré positif le 22 janvier 2012 lève l'un des derniers obstacles puisqu'il reste à obtenir la ratification du traité d'adhésion par les membres actuels de l'Union ; le 28^e pays devrait entrer le 1^{er} juillet 2013.

Signataire d'un accord d'association avec l'UE, l'Ancienne République yougoslave de **Macédoine** est candidate depuis le 17 décembre 2005. En 2009, les négociations devaient s'ouvrir ; néanmoins, il lui faut régler le problème du nom de Macédoine dont la Grèce revendique la propriété historique, l'un de ses régions portant ce même nom.

La **Serbie** a officiellement posé sa candidature le 22 décembre 2009. La reprise des discussions politiques avec le Kosovo en octobre 2010 joue en faveur de son statut de futur candidat, ainsi que l'arrestation de Rako Mladic en juin 2011, l'un des derniers suspects à devoir passer devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Elle l'obtient en mars 2012.

Le **Monténégro** a signé un accord d'association et de stabilisation avec l'UE en octobre 2007, sorte de formule de préadhésion, pour poser officiellement sa candidature le 15 décembre 2008.

La Commission européenne a recommandé son statut de candidat en octobre 2011, les négociations d'adhésion ayant pu débuter en juin 2012.

La **Bosnie-Herzégovine** a conclu un accord d'association avec l'UE, assimilable à un accord de pré-adhésion, en décembre 2007. Rien n'a bougé depuis lors.

L'**Albanie** a postulé officiellement en novembre 2009 ; un accord d'association la relie à l'UE. La Commission a recommandé sa candidature en octobre 2012.

L'**Islande** a présenté sa candidature d'adhésion en juillet 2009, la Commission européenne étant favorable aux négociations d'adhésion depuis février 2010.

L'Islande, qui appartient déjà au marché unique européen et à l'espace Schengen de libre circulation, applique, à ce titre, les trois quarts de la législation de l'Union européenne et se trouve donc en bonne voie pour l'adhésion. En juin 2011, les négociations ont commencé pour être stoppées en janvier 2013 : si la politique de la pêche constitue un réel problème, c'est surtout la population islandaise qui est plus sceptique, les élections législatives d'avril 2013 devant sans doute permettre à un gouvernement moins favorable à l'UE de prendre le pouvoir.

Face à cet afflux de candidatures, les États membres de l'UE ont adopté une nouvelle stratégie d'élargissement depuis décembre 2006, qui répond à la capacité d'intégration de l'Union, laquelle comprend déjà 487 millions d'habitants, correspondant au troisième ensemble de population du monde derrière la Chine et l'Inde et au quatrième ensemble géographique du monde derrière la Russie, les États-Unis et la Chine.

Ainsi, le caractère supranational de l'UE n'arrête pas les États dans leur quête d'entrer dans cette organisation internationale.

B. Une organisation supranationale

La conception de Jean Monnet et de Robert Schuman de monter une organisation internationale originale, qui se distingue nettement des autres OI, va se concrétiser : unique véritable organisation d'intégration, le statut de l'Union européenne est tout à fait particulier.

1. Une organisation d'intégration et non de coopération

En tant qu'organisation internationale d'intégration par opposition avec les organisations de coopération, l'Union européenne se caractérise par plusieurs points.

Tout d'abord, elle dispose de **compétences très vastes** : alors que les OI classiques ont souvent des compétences spécialisées, l'UE dispose d'un large champ de compétences recouvrant des domaines liés à un espace **économique** unifié doté d'un budget propre et à un espace de plus en plus **politique**, la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)